

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie en collectivité.

Le présent règlement intérieur peut être révisé chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'école. Pour toute situation non expressément prévue par le présent règlement, il sera fait application du règlement type départemental.

1- Organisation et fonctionnement

1-1 Admission

Les admissions sont effectuées par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie puis notifiées sur le registre matricule de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté à l'école d'accueil ainsi que le certificat d'inscription de la mairie.

En plus de ces documents, les parents doivent se présenter à l'école munis du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires et le cas échéant du livret scolaire.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé reconnu par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile avec un PPS (Projet Personnalisé de Scolarité).

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sont admis à l'école. Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1-2 Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties en 9 demi-journées par semaine : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi. La municipalité, en accord avec le CE, renouvellera sa demande de dérogation pour la semaine à 4 jours pour une durée de 3 ans auprès des services académiques.

Les heures d'enseignement sont fixées comme suit :

- **Matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 12h.**
- **Après-midi : lundi, mardi, jeudi et vendredi 14h- 16h30.**

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école. Les APC soumises à l'accord des parents ont lieu les lundis, mardis, jeudis de 12h à 12h30 ou les lundis et mardis de 16h35 à 17h20 selon un planning communiqué aux familles.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue et du nom des élèves proposés.

1-3 fréquentation scolaire

Les obligations des élèves incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'école. Les parents sont impliqués dans le respect de ces obligations. Ainsi, les parents doivent respecter les horaires d'entrées (8h20-8h30 et 13h50-14h) afin que les retards ne perturbent pas le fonctionnement de l'école. Tout élève doit participer aux activités organisées par l'école sur le temps scolaire.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant et à la directrice le motif de cette absence sur le répondeur ou Toute mon année (code communiqué par l'enseignant) puis remplir le billet d'absence dans le carnet de liaison ou retour de celui-ci. Il en est de même pour les retards à titre très exceptionnel.

En cas de doute sur la légitimité du motif (ex : vacances en dehors des vacances scolaires), la directrice demande aux parents de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

À partir de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informe le DASEN sous couvert de l'IEN.

1-4 Accueil et surveillance des élèves

• Les entrées et sorties se font aux 3 portes et 2 portails.

Entrée jaune : Classes de Mmes GUILLEMOT et LEMASSON

Entrée verte : Classes de Mmes ABAOUI et HOYOS

Entrée orange : Classes de Mmes BRETTON, ORMIERES, PERIGOIS ainsi que celle de Mme OSIAK et M. DESSIBOURG

Entrée bleue : Classe de Mme MORAU et classe de M. BINET

Entrée rouge : Classes de Mrs MAZEAU et MENARD

• Le jour de la rentrée l'accueil de tous les CP se fait à l'entrée jaune (sauf cas particulier de mesures sanitaires) avec un décalage de 15 minutes sur autorisation de Mme l'Inspectrice.

• Accueil à 13h50 : Pour les élèves déjeunant au domicile, l'entrée se fait uniquement au niveau du portail côté gymnase = entrée jaune.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classes soit de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h50 à 14h pour la reprise des cours. Pour les sorties, le portail est ouvert à 12h, 16h30 avec une sortie échelonnée des classes.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes est assuré par l'enseignant de la classe. Pendant les récréations, il est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Cette surveillance doit être assurée de manière effective et vigilante afin que la vie des élèves ne puisse en aucun cas être mise en danger.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde périscolaire ou/et de restauration scolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires dès 12h et 16h30, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est demandé aux parents d'attendre leur enfant dès la sortie des classes un peu en retrait afin que les élèves puissent sortir dans de bonnes conditions : sans inquiétude et sans bousculade.

▪ En cas de grève des personnels enseignants, la commune met en place un service d'accueil lorsque le taux d'enseignants grévistes est supérieur ou égal à 25%. Les élèves peuvent être accueillis dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1-5 Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences de l'école et des responsabilités de chacun sont assurés grâce à un carnet de liaison qui doit rester en permanence dans le cartable et que les parents doivent consulter régulièrement et émarger. Il est également possible d'utiliser « Toute mon année » : en début d'année, un code est remis aux familles.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance des familles, après approbation lors du premier Conseil d'école de l'année. Il doit être émargé et présent dans le carnet de liaison.

1-6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

▪ Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet à la maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, la directrice d'école et l'organisateur des activités.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la municipalité.

En cas de risque constaté par la directrice, ou les enseignants, pour ce qui est des locaux, de la cour et du matériel utilisés par les élèves, la directrice prend les mesures appropriées, informe la maire de la commune par écrit en adressant une copie à l'IEN.

▪ Matériel scolaire

La directrice est responsable du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

Le livre de comptes de la coopérative affiliée à l'OCCE et les pièces justificatives sont tenus à jour. Le conseil des maîtres et le conseil d'école en sont tenus informés.

▪ Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice. Ainsi, seuls les parents ayant un rendez-vous, les agents communaux suite à un mail informant la directrice peuvent entrer dans la cour et les locaux scolaires. **Un registre « visiteurs » situé devant le bureau de direction est à émarger par toute personne ne faisant pas partie de l'équipe éducative.**

▪ hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et doivent être effectués en dehors du temps scolaire.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

▪ Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

▪ Situation sanitaire- COVID

L'école est soumise aux règles fixées par le ministère de la santé en fonction du niveau du protocole qui peut varier au cours de l'année.

Le lavage de mains se fait à l'arrivée le matin, avant et après chaque récréation, au retour en classe à 14h soit avec du savon soit avec du gel hydro alcoolique sous la surveillance de l'enseignant. En classe, si l'élève doit se laver les mains c'est avec du gel fourni par les parents si possible (nom de l'élève sur le flacon) lorsqu'il n'y a pas de point d'eau dans la salle.

En cas de symptômes

- **À la maison** : Ne pas mettre l'enfant à l'école, informer l'établissement (message sur le répondeur), se rapprocher d'un professionnel de la santé et tenir l'école informée des suites.

NB : Les parents doivent informer rapidement l'école quand il y a un cas confirmé au sein du foyer (test antigénique ou PCR) en précisant si c'est l'élève qui est concerné.

- **À l'école** : L'élève est isolé dans la classe, les parents contactés doivent venir le chercher le plus rapidement possible et se rapprocher d'un professionnel de la santé et tenir l'école informée des suites.

Lorsqu'un élève est positif à la COVID :

- Les élèves de la classe sont cas contact : Ils se font tester selon les modalités fixées par le protocole en cours et reviennent en classe s'ils sont négatifs ;

- Pour l'élève positif : L'isolement est de 7 jours. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 5ème jour et que son résultat est négatif, et en l'absence de symptômes depuis 48h. Le retour à l'école se fait,

sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement (à partir du CP).

• Soins, accidents

Les élèves doivent informer les enseignants présents dans la cour de toute blessure, même légère. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires du PSC1. Toutefois, seuls le nettoyage et le pansage des petites plaies peuvent être effectués par les enseignants.

En cas de besoin, le SAMU-centre 15 sera contacté afin que le médecin urgentiste puisse donner des conseils et décide de la prise en charge éventuelle de la victime par les pompiers ou une ambulance privée. Les parents seront prévenus le plus rapidement possible.

Les parents remplissent une fiche de renseignements en début d'année et s'engagent à faire connaître à l'école tout changement d'adresse ou de téléphone.

Ils sont invités à signaler les problèmes de santé chronique de leur enfant dès le début de l'année. Un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pourra être proposé par le médecin de l'Education nationale : **aucune prise de médicaments n'est permise à l'école en dehors d'un P.A.I. L'enfant ne doit jamais être porteur de médicaments.**

• Sécurité

Suite aux consignes données en août 2016 :

Un affichage est apposé dans le panneau d'informations de l'école sur les mesures de sécurité que chacun doit respecter.

Une vérification systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école doit être effectuée.

Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant le portail de l'école pendant la dépose ou la récupération de leur enfant.

Les écoles peuvent assouplir leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves.

Exercices d'entraînement :

Les exercices d'évacuation en cas d'incendie sont obligatoires. Ils ont lieu une fois par trimestre. Les consignes de sécurité sont affichées. Le compte-rendu est inscrit dans le cahier de sécurité et adressé à l'IEN.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité doit être tenu à jour et communiqué au conseil d'école.

Le « PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté) et Risques et menaces majeurs » est effectif depuis 2013 selon les modalités de mise en œuvre prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 et réactualisé chaque année.

Trois exercices doivent être réalisés au cours de l'année scolaire dont un attentat-intrusion.

Il est interdit de stationner aux abords de l'école.

• La pause méridienne :

Elle est organisée par la Municipalité par délégation de services pour les activités et la surveillance. Entre 12h et 14h, les enfants qui la fréquentent se trouvent sous son entière responsabilité et le règlement de l'école doit être respecté dans les locaux scolaires. Les enfants doivent être de retour dans la cour de l'école au plus tard à 13h50 afin de rentrer en classe à 14h dans le calme, propice aux apprentissages.

1-7 Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Des parents peuvent être sollicités pour l'encadrement lors de sorties scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que la directrice d'école peut être amenée à prendre.

Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'école et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, l'enseignant ou la directrice organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dans cet esprit, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence, mépris, manque de respect ou de dignité à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2-1 Droits et obligations des élèves

Tout élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

En outre, les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

L'usage du téléphone portable est interdit durant toute activité d'enseignement ainsi que sur les temps de récréation, la pause méridienne et l'étude.

Les élèves doivent utiliser un vocabulaire approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Cahiers et livres doivent être couverts par les familles et tenus en bon état.

2-2 Droits et obligations des parents

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre en présence des représentants de parents d'élèves élus. En application du décret n° 2006-935 du 28/07/06 les parents et les enseignants doivent se rencontrer au moins deux fois par an. Les parents sont informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant via le livret scolaire unique (LSU), le carnet de liaison et/ou d'entrevue. Le LSU du CP au CM2 sont établis deux fois par an et consultable en ligne par les parents à qui il est remis un code et la procédure à l'entrée à l'école PASTEUR. Il est impératif que les familles en prennent connaissance. Dans un souci de protection de la nature, le LSU ne sera imprimé que pour les familles n'ayant pas de connexion internet. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents des élèves ont chaque année une liste de fournitures scolaires à se procurer.

La participation des parents aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2-3 Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Par ailleurs, ils doivent respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

L'enseignant assume d'une façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives, il peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (aides-éducateurs, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves bénévoles ...).

2-4 Les règles de vie à l'école

L'enfant doit s'approprier progressivement les règles de vie en collectivité.

Des mesures positives d'encouragement viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires et à respecter un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnant lieu à des réprimandes seront portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, différentes selon l'âge de l'élève sont expliquées et connues de tous. Un tableau a été rédigé afin que les élèves puissent progresser dans le respect des règles de l'école.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être proposées : mise en place d'un contrat en classe, exclusion temporaire dans une ou plusieurs autres classes, prise en charge de l'élève par les enseignants du RASED.

Par ailleurs, il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec la famille, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue scolaire et le médecin de l'Education nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

S'il apparaît, que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation. La scolarisation dans une autre école de la commune ne peut être effectuée sans l'accord des parents et des communes de résidence et d'accueil.